Un jour férié peut-il être reporté sur un chantier ?

Réponse courte

Oui, et la convention en fixe la procédure. L'article 24.3 dispose que le report des jours fériés est à fixer **en accord avec la délégation du personnel**, ou à défaut avec les salariés concernés, **avant le 31 mars de chaque année**.

Le texte prévoit une règle supplétive claire : à défaut d'écrit, le jour férié est **automatiquement reporté au premier jour ouvrable suivant**. L'absence d'accord ne crée donc aucune incertitude.

L'Inspection du travail et des mines doit être **informée des dates de report** fixées avec la délégation. Cette information s'ajoute aux autres communications prévues par la convention, notamment celles relatives aux jours de pont, adressées à l'ITM, aux syndicats contractants et au Centre commun de la sécurité sociale.

Définition

Le **report d'un jour férié** déplace la journée chômée à une autre date. Il ne supprime ni le caractère férié, ni l'indemnisation attachée.

La **règle supplétive** est celle qui s'applique en l'absence d'accord écrit : le report au premier jour ouvrable suivant.

Questions fréquentes

Comment reporter un jour férié dans une entreprise de construction ?

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les salariés concernés, avant le 31 mars de chaque année.

Pourquoi anticiper le report plutôt que subir la règle supplétive ?

Parce qu'un report automatique au premier jour ouvrable suivant peut tomber au plus mauvais moment pour un chantier.

Que se passe-t-il faute d'accord écrit sur le report ?

Le jour férié est automatiquement reporté au premier jour ouvrable suivant, en vertu de l'article 24.3.

Quelles autres échéances tombent au 31 mars dans le bâtiment ?

La prise des trois jours de congé restants, celle des congés non pris avant la fin du congé d'hiver, et la demande de prolongation du congé collectif.

Qui doit être informé des dates de report retenues ?

L'Inspection du travail et des mines, une fois les dates fixées avec la délégation du personnel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

La procédure comporte quatre éléments.

Élément	Contenu
Décision	Accord avec la délégation du personnel, ou à défaut les salariés concernés
Échéance	Avant le 31 mars de chaque année
Forme	Écrit
À défaut d'écrit	Report automatique au premier jour ouvrable suivant
Information	Inspection du travail et des mines
Objet de l'information	Dates de report fixées avec la délégation

Modalités pratiques

Plusieurs échéances de printemps se concentrent autour du 31 mars.

Échéance	Objet	Article
31 mars	Fixation du report des jours fériés	24.3
31 mars	Demande de prolongation du congé collectif	25.3.3.5
31 mars	Prise des jours de congé non pris avant la fin du congé d'hiver	25.5
31 mars	Prise des trois jours de congé restants	Annexe V
1er juin	Affichage du calendrier du congé prolongé sur les chantiers	25.3.3.6
30 jours avant le congé collectif	Demande de dérogation à l'ITM et aux syndicats	Annexe V

Pratiques et recommandations

Traitez les quatre échéances de mars en une seule revue. Report des jours fériés, prolongation éventuelle du congé collectif et solde des congés de l'année précédente tombent au 31 mars : les grouper évite d'en oublier une et donne à la délégation une vision d'ensemble.

La règle supplétive évite l'oubli mais pas le mauvais timing. Un report automatique au premier jour ouvrable suivant peut tomber au pire moment pour un chantier — c'est précisément ce que l'accord de mars permet d'anticiper.

Informez l'ITM après avoir fixé les dates. Cette formalité est distincte de l'accord, et son omission fragilise l'organisation retenue lors d'un contrôle sur les heures prestées un jour férié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 24.3 CCT Bâtiment 2025	Report des jours fériés, échéance du 31 mars, règle supplétive et information de l'ITM
Art. 24.1 et 24.2 CCT Bâtiment 2025	Renvoi aux dispositions légales et liste des jours fériés
Art. 25.3.3.5 et 25.3.3.6 CCT Bâtiment 2025	Demande de prolongation du congé collectif et affichage du calendrier
Art. 25.5 CCT Bâtiment 2025	Prise des congés non pris avant le 31 mars
Art. L.232-3 du Code du travail	Congé compensatoire en cas de coïncidence avec un dimanche
Art. L.232-5 du Code du travail	Substitution par des fêtes locales ou professionnelles
Art. L.232-8 du Code du travail	Registre des heures prestées les jours fériés

À défaut d'écrit avant le 31 mars, le jour férié est automatiquement reporté au premier jour ouvrable suivant. L'ITM doit être informée des dates de report convenues avec la délégation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.